

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Respect réglementaire, base élémentaire d'une gestion éco-responsable

CLP : mentions des étiquettes produit à décrypter

Le Règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) définit de nouvelles règles de classification et classes de danger. Elles permettent aux utilisateurs d'identifier les dangers des produits chimiques, au moyen de pictogrammes et de phrases harmonisées, sur l'étiquette des emballages et dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS). Cela implique des modifications quant à l'étiquetage, la classification, les mentions obligatoires et les pictogrammes qu'il est indispensable de savoir décrypter pour appliquer les précautions d'emploi adéquates.

Nouvel étiquetage

Le nouvel étiquetage pour les mélanges (tels les produits de peinture) doit comporter :

- le nom commercial du produit
- l'identité des substances responsables de la classification
- les pictogrammes symbolisant le danger
- la mention d'avertissement si la classification l'exige
- les mentions de danger et conseils de prudence
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du fabricant, importateur ou distributeur.

9 nouveaux pictogrammes

Les pictogrammes sont destinés à communiquer les renseignements spécifiques sur certains dangers des produits.

- 5 pictogrammes concernent les dangers physico-chimiques (ex : gaz sous pression)
- 4 pictogrammes symbolisent les dangers pour la santé (ex : sensibilisation cutanée)
- 1 pictogramme identifie les dangers pour l'environnement (toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique).



Lorsque la classification d'un mélange implique la présence de plusieurs pictogrammes, des règles de priorité sont appliquées pour en réduire le nombre.

Visuellement, les nouveaux pictogrammes de danger comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre en losange rouge épais. Ils remplaceront définitivement les anciens pictogrammes sur fond orange.

Nouvelles mentions d'avertissement, de danger, de conseils de prudence.

La mention d'avertissement signale l'existence d'un danger potentiel (« danger » ou « attention ») en indiquant sa gravité ou son degré relatif.

Les mentions de danger décrivent la nature et le degré du danger que constitue un produit au cours de son utilisation ; ces phrases sont codifiées sous la forme d'une lettre « H » suivie de trois chiffres, le premier d'entre eux représentant la classe de danger (physico-chimique, ou santé, ou environnement) : par exemple, H223 Aérosol inflammable, H332 Nocif par inhalation, H410 Dangereux pour le milieu aquatique...

Les conseils de prudence décrivent les mesures recommandées qu'il convient de prendre et relatives à la prévention, l'intervention, le stockage, l'élimination. Ces conseils sont affectés d'une lettre « P » suivie de trois chiffres : par exemple, P405 Conserver sous clé, P330 Rincer la bouche...

Enfin des informations additionnelles sur les dangers physiques ou toxicologiques peuvent figurer sur l'étiquette ; elles sont exprimées sous la forme « EUH » suivie de trois chiffres : par exemple, EUH 066 Une exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

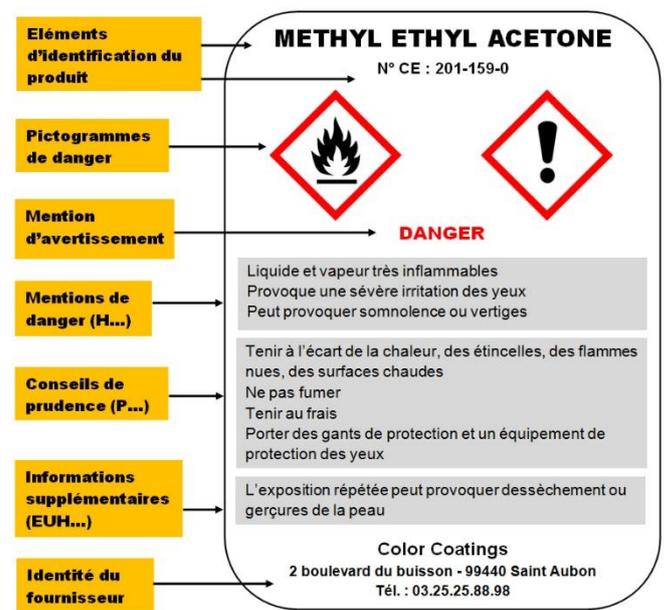
A noter, les codifications « H... », « P... » ou « EUH... » n'apparaissent pas sur

l'étiquette. Seules sont mentionnées les phrases qui leur sont attribuées.

En clair...

L'étiquette est destinée à informer immédiatement l'utilisateur du produit. Pour décoder l'étiquette, il faut :

- regarder les pictogrammes qui signalent les dangers les plus importants ;
- lire la mention d'avertissement qui indique le niveau de danger ;
- lire attentivement les mentions de danger qui précisent les dangers particuliers des produits ;
- prendre connaissance des conseils de prudence qui aident à définir les mesures de prévention.



Depuis le 1^{er} juin 2015, la FDS devra obligatoirement mentionner le double étiquetage

RÉFÉRENCES

Le règlement européen CE N° 1272/2008, dit CLP, a été publié le 31 décembre 2008 au Journal Officiel de l'Union Européenne, et est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Il est obligatoire et directement applicable dans tous les États membres de l'UE. Il s'applique aux mélanges depuis le 1^{er} juin 2015.



Les seuils changent mais pas le niveau de dangerosité

La réglementation implique une modification des critères de classification.

*Ainsi, certaines substances contenues dans les peintures peuvent changer la classification du produit et son étiquetage. **Ce changement ne signifie pas que les substances contenues dans les produits ou les produits eux-mêmes deviennent plus dangereux** mais que leur seuil de déclaration a été abaissé avec la réglementation CLP. A l'inverse, certains seuils de déclaration ont été augmentés. Par exemple, le 1-propanol contenu dans les bases hydrodiluable voit son seuil de déclaration passer de 5% (en ancien étiquetage DPD) à 3% (en CLP). Ainsi, le mélange peut avoir un étiquetage final corrosif dès 3% de 1-propanol.*

Certains durcisseurs peuvent également changer de classification.

Fiche extraite du Livre Vert du poste peinture de l'atelier carrosserie créé par le Groupement Peinture Carrosserie du SIPEV (Syndicat des Industries des Peintures, Enduits et Vernis affilié à la FIPEC) en partenariat avec le CNPA, la FEDA, la FNA et le GARAC.

